

A SIGHT

Société par actions simplifiée au capital de 1.075 euros
65, rue de Lyon, 33000 Bordeaux
848 038 477 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

Mise à jour en date du 06 juin 2025

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Forme

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des présents statuts, les dispositions du code de commerce et plus généralement toute disposition législative et réglementaire en vigueur.

Article 1.2. Objet social

La Société exerce les activités suivantes, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de services et de conseil, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation,
- la commercialisation et l'amélioration de logiciels, d'applications, de produits informatiques et tout autre support technologique ;
- toute activité d'agence de communication, de prestation de services et de conseil dans les domaines du 'marketing, de la communication, des relations publiques et des relations presse ;
- toute activité d'agence de publicité, notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité sur un lieu de vente, création graphique et de production audiovisuelle ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, par tous moyens et notamment, par voie de souscription, d'apports, d'acquisitions d'actions, d'obligations, de parts sociales, de commandites et autres droits sociaux ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières et immobilières, la création de toutes sociétés, franchises, licences, la participation à toutes augmentations de capital, fusions, scissions et apports partiels ;
- l'administration, la direction et la gestion de toutes sociétés ou entreprises, par toutes voies et, notamment, dans toutes sociétés ou participations ;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de- création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

Article 1.3. Dénomination

La dénomination de la société est : **A Sight**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. », de

l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 1 .4. Siège social

Le siège social est situé : **65, rue de Lyon, 33000 Bordeaux.**

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence.

Tout autre transfert de siège doit faire l'objet d'une décision collective des associés.

Article 1.5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 1.6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois commençant. le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

TITRE II - DES APPORTS, DU CAPITAL ET DES ACTIONS

Article 2.1 Apports

M. Antoine LABORIE a fait apport à la Société de la somme de mille (1.000) euros représentant le montant de son apport en numéraire, intégralement libérés.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 juillet 2023, des décisions du Président en date du 27 juillet 2023 et des décisions du président en date du 29 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-quinze euros (75 €) par émission de soixante-quinze (75) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par prélèvement sur le compte « report à nouveau ». Le capital a été porté de mille euros (1.000€) à mille soixante-quinze euros (1.075 €).

Article 2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-quinze euros (1.075 €) correspondant à mille soixante-quinze (1.075) actions d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €), toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 2.3 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Modalités d'augmentation ou de réduction du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté' par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières, donnant accès. au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Droits préférentiels

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération, à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts aux taux légal à partir de la date d'exigibilité

Délégation des opérations de réalisation du capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 2.4. Forme des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 2.5 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve sauf disposition contraires notifiées à la Société.

Article 2.6 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 2.7 Actions de préférence

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il pourra être créé, en cours d'existence de la société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un Commissaire aux Apports devra être nommé à l'effet d'apprécier la valeur des avantages particuliers dans l'hypothèse où ces actions seraient émises au profit d'un ou de plusieurs associés nommément désignés.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004 et par les articles du Code de Commerce concernés.

Article 2.8 Apports en Industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apport en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les cinq (5) ans, et pour la première fois dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Article 2.9 Valeurs mobilières donnant droit au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il pourra être émis, en cours d'existence de la Société, des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission. Lesdites valeurs mobilières au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion' ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des valeurs mobilières donnant droit au capital ou à l'attribution de titres de créances sont régies par la loi.

Article 2.10 Émission d'autres valeurs mobilières

La création d'obligations est décidée par assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions (OBCA), d'obligations avec bons de souscriptions d'actions (OBSA), et d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président a toutefois qualité pour décider l'émission d'obligations sur délégation.

Article 2.11 Comptes-courants

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

En effet, outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements, la fixation des intérêts seront fixés par décision de la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

TITRE III - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 3.1. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

Article 3.2 Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de vingt (20) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 3-4.

Dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 3.3 Décès d'un associé

1. Sauf agrément de l'héritier, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils substitueraient totalement, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du décès.

le prix de rachat sera déterminé par référence au prix retenu lors de la dernière cession, quelle qu'elle soit, intervenue dans les douze (12) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété des actions sera réalisé au plus tard dans les dix (10) jours du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

Article 3.4 Exclusion d'un associé

Exclusion de plein-droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- non respect de la confidentialité (administrative, financière, technique et commerciale, ...)
due par les associés à la société ;
- rupture de l'affectio societatis
- condamnation pénale

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé par référence au prix retenu lors de la dernière cession, quelle qu'elle soit, intervenue dans les douze (12) derniers mois, et a défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété de la totalité des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

Article 3.5 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 3 sont nulles.

TITRE IV - GOUVERNANCE

Article 4.1. Direction de la société

Le Président

Le Président, personne physique ou morale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nomination et durée des fonctions du Président

Au cours de la vie sociale le Président est nommé, renouvelé, remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des voix conformément à l'article 5 des statuts.

La durée du mandat du Président est fixée à cinq (5) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ; la décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré peut ouvrir droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminé par l'assemblée générale des associés.

Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction. de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président dirige, gère et administre la société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Directeur Général et/ Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, auquel(s) est conféré le titre de Directeur général et/ou de Directeur Général Délégué (ci-après le « Directeur Général »). Le Directeur Général est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées dans les mêmes conditions que celles de Président. Le Directeur Général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur général est révocable dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission, empêchement ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré peut ouvrir droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminé par l'assemblée générale des associés.

Toutefois, au cas où la révocation du Directeur Général, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Directeur Général révoqué, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général dans la décision de nomination.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Article 4.2. Conventions entre la société et ses dirigeants

4.2.1 Si la société a un Commissaire aux Comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233- 3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

4.2.2. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes

Dans les sociétés n'ayant pas de commissaires aux comptes, Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article art. L. 227-10, al. 1 du Code de commerce modifié par la loi 2008-776 du 4 août 2008.

Article 4.3. Comité stratégique

Les associés pourront s'adjoindre le soutien d'un Comité stratégique dont l'objet est d'accompagner le Président dans la définition de la stratégie de la société et ce dans tous les domaines.

Le Comité est régi par les stipulations suivantes :

Composition

Nombre et qualité des membres

Les membres du Comité stratégique devront, sur la base de leur expertise technique en quelque domaine que ce soit, leur connaissance du marché et de ses acteurs clés (administratifs ou économiques), conseiller le Président et/ou le Directeur Général en rendant des avis sur les opérations et les actions, présentées par le Président et définissant, influençant et/ou participant à la stratégie de la société.

Le Comité stratégique est composé, au moins de trois (3) membres et au plus de dix (10) membres (ci-après dénommés les « Membres »), personnes physiques ou morales, associés ou non, les membres personnes morales étant tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Ce conseil pourra être constitué de représentants des associés, des salariés, des parties prenantes et de toute personne ayant une expertise ou une connaissance susceptible de venir éclairer la société.

Les décisions sont prises à la majorité simple suivant le principe une personne une voix. Le Président de la Société est membre de droit du Comité stratégique, qu'il préside.

Incompatibilités

Les Membres ne peuvent être dans le même temps président, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, administrateur, gérant, dirigeant ou salarié d'une société concurrente directement.

Les Membres qui se retrouveraient en négociation pour prendre la charge de telles responsabilités devront en informer le Président. Ils seront alors suspendus et ne pourront plus participer aux travaux du Comité jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle la collectivité des associés devra statuer sur sa révocation de Membre du Comité stratégique.

À défaut d'information, ils seront démissionnaires d'office.

Dans tous les cas ils resteront tenus par leur obligation de confidentialité pour toutes les informations dont ils auraient eu connaissance au cours de leur mission.

Confidentialité

Tous les Membres désignés et acceptant leurs fonctions seront tenus à une obligation de confidentialité relative :

- aux informations financières ;
- aux informations commerciales ;
- aux informations présentées par le président comme revêtant un caractère confidentiel.

Dans tous les cas ils seront tenus de contracter avec la société un engagement de confidentialité déterminant leurs droits et leurs obligations.

Présidence

La présidence du Comité stratégique de la Société est exercée par le Président de la société.

4.3.2. Durée des fonctions

Modalités de nomination et renouvellement des membres

La fonction de membre du Comité stratégique n'est pas constitutive d'un mandat social.

La mission des membres du Comité stratégique est d'une durée de deux (2) années renouvelable.

Pour les membres du Comité stratégique également salariés de la société, leur démission ou fin de contrat entraîne de fait une exclusion du Comité stratégique. Ils pourront conserver cette fonction uniquement sur accord des associés.

Désignation des membres

Les membres représentant les salariés sont nommés par l'ensemble des salariés de la société, statuant à la majorité des voix conformément à l'article 5 des statuts sur la base de candidatures portées par les salariés eux-mêmes et ce cinq (5) jours au moins avant une assemblée statuant notamment sur la nomination d'un ou plusieurs membres.

Les membres représentant les parties prenantes, les associés, et les experts sont nommés par décision collective des associés réunis ordinairement et statuant à la majorité des voix conformément à l'article 5 des statuts sur la base de candidatures présentées par le Président ou adressées au Président de la Société et ce cinq (5) jours au moins avant une assemblée statuant notamment sur la nomination d'un ou plusieurs membres. Seule la nomination des premiers membres lors de l'assemblée générale constitutive n'impose pas ledit formalisme.

Révocation

Les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif à la majorité simple des membres du dit comité ou des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Les membres du Comité stratégique peuvent démissionner à tout moment par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un (1) mois à compter de la réception de la notification de la démission par la société.

4.3.3. Rémunération

Celle-ci intervient sur proposition du Président.

La rémunération des membres du Comité stratégique est fixée soit lors de la décision de nomination, soit ultérieurement.

Cette rémunération peut prendre diverses formes et notamment l'émission au bénéfice des membres du Comité stratégique de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les membres peuvent être remboursés de leurs frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, et ce dans les conditions prévues par la collectivité des associés.

4.3.4. Pouvoirs du comité stratégique

Le Comité stratégique rend des avis consultatifs dont l'objet est d'assister le Président et/ou le Directeur Général dans sa réflexion et sa prise de décision.

A cet effet, le Comité stratégique peut émettre des avis sur toutes opérations stratégiques intéressant la société à l'occasion, des décisions collectives des associés et de celles du Président.

Ces avis sont présentés par le Président du Comité stratégique.

Ce dernier consulte le Comité lorsqu'il considère que l'expertise de ses Membres s'avère nécessaire.

4.3.5 Modalités des prises de décisions du Comité stratégique.

Les avis du Comité stratégique sont émis :

soit en réunion,

soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) à l'initiative du Président, ou de la majorité en nombre des associés,

soit par la signature d'un acte sous seing privés par l'ensemble des Membres.

Les membres, ainsi que toute personne participant aux délibérations et réunions du comité, sont tenues à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel les par le Président.

Réunions

Le Comité stratégique est réuni à l'initiative du Président.

Convocations

Le Comité stratégique est convoqué par le Président.

Les membres sont convoqués aux séances du Comité stratégique par tous moyens, même verbalement. La convocation doit intervenir au moins deux (2) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions sont tenues au siège social, ou en tout endroit indiqué dans la convocation situé en France ou dans un autre pays. Elles sont réputées être prises au siège social.

La présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité stratégique sont présidées par le Président.

En l'absence du Président, le Comité stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion. Les délibérations du Comité stratégique seront prises à la majorité simple des membres, étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Comité stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Un membre du Comité stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

Avis par acte sous-seing privé

Les avis du Comité peuvent valablement résulter d'un acte sous-seing privé signé par tous les membres.

Délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque des délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président ou tout membre désigné par le Président établit et rédige dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la délibération comportant les indications indiquées à l'article 4.3.7 ci-après et notamment une retranscription des débats.

Le Président adresse une copie de ce procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des membres ayant participé aux délibérations, lesquels lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres et les copies en retour signées par les membres comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des membres du Comité stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre tenu au siège de la Société et certifié conformes par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode de délibération,
- la date de la réunion,
- le nom des membres ayant participé aux délibérations, et le cas échéant celui des membres qu'ils représentent,
- le nom des membres ne participant pas aux délibérations.
- en cas de réunion, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions,
- le nom du Président de la séance,
- les avis rendus par le Comité stratégique.

Ils sont contresignés par deux (2) membres au moins, dont le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Article 4.4 Commissaires aux Comptes

Conformément à l'article L 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les Sociétés par Actions Simplifiée :
qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,
ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative. Il appartient à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 4.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRES V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 5.1. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent la collectivité des associés. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui n'entraînent aucune modification statutaire. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président de la société ; fixation de sa rémunération ;
- nomination, révocation et renouvellement du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué de la société, fixation de la durée de ses fonctions, de sa rémunération et de ses pouvoirs ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; transfert du siège social dans un autre département non-limitrophe ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;

- prorogation de la durée de la société ; dissolution de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul associé, toute mention de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale fait référence à l'associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 5.2 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, ou, à défaut par des associés représentant ensemble plus de trente (30) % du capital social.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Il est précisé que pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué, sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant sept (7) jours au moins avant la date de la consultation.

La convocation est effectuée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 5.3. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour

Article 5.4. Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. À cet effet, ce mandataire doit justifier de son mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 5.5. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un associé.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 5.6 Quorum et vote Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des présents statuts.

Vote

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple (50% plus une voix) pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité simple (50% plus une voix) pour toutes décisions ordinaires,

Cette majorité est constituée des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

celles prévues par les dispositions légales ;

les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la prorogation ou la dissolution de la Société

la levée de l'inaliénabilité de cession des actions.

Article 5.7 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

la date d'envoi aux associés ;

la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le quinzième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 5.8 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie ou moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur à savoir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 5.9 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier, directement ou indirectement, les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment la transformation de celle-ci en société d'une autre forme civile ou commerciale.

Elle n peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 5.10 Assemblées générales spéciales et de masse

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première (1 ère) convocation, la moitié (1/2) et sur deuxième (2ème) convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées générales de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 5.11 Droit d'information permanent

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux : liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ; les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; les inventaires ; les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ; les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI - DES COMPTES SOCIAUX

Article 6.1. Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ; les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société, si celle-ci en a désigné un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 6.2. Affectation et répartition des résultats éventuels

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

Article 7.1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 7.2. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 7.3. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 7.4. Contestations

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit

entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable entre les parties.

A défaut d'accord, les litiges seront jugés conformément à la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

* * *

Article 4 modifié suite AGE en date du 06 juin 2025.